

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1998-1999

---

25 MARS 1999

---

PROPOSITION DE DECRET

INSTITUANT UN CONSEIL CONSULTATIF  
DE LA COOPERATION FRANCOPHONE  
DEPOSEE PAR MM. CHABOT ET SANTKIN

---

## DEVELOPPEMENTS

---

A la suite des différentes réformes institutionnelles, les compétences en matière de coopération au développement restent *stricto sensu* dévolues à l'Etat fédéral. Cependant, contrairement à ce qui a cours dans d'autres Etats fédéraux, les entités fédérées, Régions et Communautés, se sont vu attribuer des compétences relativement larges dans le domaine des relations internationales.

Les Communautés et les Régions ont donc organisé leurs propres relations sur le plan international. La Communauté française a ainsi créé le CGRI (Commissariat général aux relations internationales) dès 1982. La Région wallonne a développé ses propres services qui sont devenus, en 1998, la DRI (Division des relations internationales de la Région wallonne). Afin d'assurer une couverture internationale plus efficace, les services du CGRI, de la DRI, de l'AWEX (Agence wallonne à l'exportation) et ainsi que de l'APEFE (Association pour la promotion de l'éducation et de la formation à l'étranger) travaillent en coordination sous une direction unique et sont installés depuis le mois de novembre 1998 dans un même bâtiment, place Saintelette à Bruxelles.

Dès les premières réformes institutionnelles, il est apparu que des coordinations étaient nécessaires entre institutions pour couvrir le champ de la coopération au développement. Des matières communautaires comme l'éducation, la petite enfance, l'audiovisuel et l'éducation permanente interviennent, elles aussi, dans la coopération. Il était impossible pour l'Etat fédérale de continuer à mener certaines politiques sans accord avec les Communautés. La coopération universitaire et particulièrement l'aide aux boursiers, l'envoi d'enseignants et de formateurs (via l'APEFE en Communauté française et le VVOB en Flandre) ou certaines émissions produites par les organismes publics de radio-télévision sont des exemples connus de relations nécessaires entre les entités fédérées et l'Etat.

L'Administration générale de la coopération au développement (AGCD) finance directement ou indirectement des initiatives relevant des politiques des Communautés. Les réformes devant conduire à la création d'une société chargée de mettre en œuvre la politique de coopération de l'Etat fédéral (CTB — Coopération technique belge), ainsi que l'intégration prévue du département de la coopération au sein du ministère des Affaires étrangères, ne devraient pas modifier fondamentalement cette réalité.

Cependant, notamment en ce qui concerne la coopération jusqu'ici qualifiée de bilatérale indirecte, il est apparu que les répartitions budgétaires n'étaient pas toujours équilibrées entre les opérateurs du Nord et du Sud du pays. Ceci a conduit à la mise en œuvre d'un mécanisme d'appui par la Communauté française et la Région wallonne, permettant aux ONG (Organisations non gouvernementales) francophones de s'inscrire avec plus de dynamisme dans le contexte nouveau créé par l'arrêté royal du 18 juillet 1997 relatif à l'agrément et à la subvention d'ONGD (Organisation non gouvernementale de développement) et de leurs fédérations.

Cet arrêté, ainsi que l'arrêté ministériel du 11 septembre 1997 qui en porte les mesures d'exécution, dispose que la part de fonds privés des ONG peut être remplacé par un subside public en vue d'obtenir un financement de l'AGCD. Dès lors, le CGRI et la DRI ont établi un règlement afin d'organiser le cofinancement de projets de coopération présentés par des ONG de développement (*cf.* annexe 5bis rattachée à l'arrêté ministériel du 11 septembre 1997 et l'arrêté royal du 18 juillet 1997 : pour les activités de type « financement du partenaire », « éducation » et « offre de services », les subsides attribués par d'autres pouvoirs publics que l'administration peuvent intervenir pour 50 % au maximum dans la contribution de l'ONG ou du groupement. Ce pourcentage est de 70 % si l'ONG ou le groupement n'exerce que des activités de type « éducation » et/ou « offre de services »).

Le CGRI gère ainsi une enveloppe constituée de fonds qui proviennent de la Communauté française (30 millions) et de la Région wallonne (50 millions).

Dans ce cadre, il existe un Comité d'avis qui examine les projets des ONG sollicitant un cofinancement. Il travaille en collaboration avec le CNCD (Centre national de coopération au développement) et ACODEV (Fédération francophone et germanophone des ONG). Ce Comité d'avis existant est composé de manière paritaire de représentants de l'administration et des ONG.

Au-delà de cette concertation de caractère pratique, la Communauté française devrait disposer de son propre outil d'observation et d'avis en matière de coopération au développement. Celui-ci était notamment réclamé par les assises de la coopération au développement organisées par le CNCD, le 11 novembre 1995.

La conception d'un organe d'avis permanent paraît répondre à cette exigence, en même temps qu'il permettra de renforcer la mobilisation citoyenne en faveur de la coopération au développement et de favoriser des synergies entre tous les acteurs au sein de la Communauté.

L'implication de la Communauté en matière de coopération doit permettre à celle-ci de suivre et d'influencer les options de l'Etat fédéral tant au plan national qu'au sein de l'Union européenne. Elle devrait également autoriser une approche spécifique des choix d'intervention via les différentes organisations spécialisées de l'ONU.

La Communauté française et tous les opérateurs francophones en matière de coopération devraient pouvoir ainsi mettre en évidence les spécificités d'un projet de coopération francophone, tel qu'il peut être porté par l'ensemble des acteurs de Wallonie/Bruxelles. Une telle ambition sera forcément plus adaptée aux réalités francophones.

Un Conseil consultatif de la coopération se justifie pleinement.

Forts de cet outil, les francophones seront également plus à même de négocier leur projet de coopération notamment dans les rapports qu'ils entretiennent avec la Communauté flamande afin de répondre de manière concrète et efficace aux situations différentes des ONG francophones. Il favorisera une réflexion en matière de développement en collaboration avec

tous les acteurs de la Communauté présents sur le terrain.

Etant donné la compétence de la Communauté française en matière de relations internationales, il semble opportun de créer un organe consultatif au sein duquel les différents secteurs de la coopération seront étudiés et confrontés. Il est également nécessaire que cet organe dispose de l'expertise d'un certain nombre de personnes extrêmement compétentes afin de pouvoir donner des avis techniquement circonstanciés.

Ce conseil sera notamment composé des instances (Comité d'avis) qui antérieurement émettaient des avis dans les mêmes domaines.

On pourrait espérer que la Communauté flamande procède, à terme, à la création d'un Conseil consultatif flamand homologué. Ces deux conseils pourraient tenir réunion commune à l'occasion de la discussion du budget fédéral de la coopération.

De manière générale, ce conseil consultatif à la coopération francophone sera aussi un lieu d'échange entre les opérateurs francophones en matière de coopération au développement. Il permettra d'assurer cohérence, implication et mobilisation des acteurs francophones (wallons et bruxellois) pour la coopération. Il faut plutôt parler de remobilisation pour la coopération au développement et y voir un impératif éthique et moral qui doit accompagner les relations internationales de notre Communauté et valoriser une culture de la solidarité.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article 1<sup>er</sup>

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

### Article 2

Cet article définit les missions du Conseil consultatif de la coopération francophone. Son rôle sera d'être un organe d'impulsion qui donne des avis sur toute question relative à la coopération au développement. Il sera chargé de donner des avis sur les politiques menées dans les matières de développement, d'éducation au développement, sur les actions de sensibilisation Nord/Sud, ... Il doit être un organe de réflexion, d'orientation et d'évaluation.

### Article 3

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

### Article 4

Cet article prévoit des conditions à la désignation des membres.

### Article 5

Cet article prévoit le remplacement d'un membre en cas de démission ou de décès.

### Article 6

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

### Article 7

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

### Article 8

Toute étude relative à l'inventaire annuel devra faire l'objet d'une procédure de marché public conformément à la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et à ses arrêtés d'exécution.

### Article 9

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

# PROPOSITION DE DECRET

## INSTITUANT LE CONSEIL CONSULTATIF DE LA COOPERATION FRANCOPHONE

### Article 1<sup>er</sup>

Il est institué auprès du Gouvernement de la Communauté française un Conseil consultatif de la coopération francophone, ci-après dénommé le Conseil consultatif.

### Art. 2

Le Conseil consultatif de la coopération francophone a pour missions :

1<sup>o</sup> de donner, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement de la Communauté française, des avis sur toute question se rapportant à la politique de coopération au développement dans laquelle la Communauté française est impliquée, directement ou indirectement;

2<sup>o</sup> d'établir un inventaire annuel de la présence de la Communauté française dans le monde, du point de vue de la coopération au développement. L'inventaire reprendra notamment la liste des coopérants ONG (Organisation non gouvernementale) et agents APEFE (Association pour la promotion de l'éducation et de la formation à l'étranger) ainsi que les actions liées à leur présence;

3<sup>o</sup> de proposer des initiatives pour promouvoir et faire connaître tout projet ou initiative dont l'objectif est d'améliorer la situation des populations des pays tiers, particulièrement dans l'espace de la francophonie;

4<sup>o</sup> de favoriser les collaborations entre les services du Gouvernement de la Communauté française et les différents acteurs de la coopération francophone;

5<sup>o</sup> de remettre un rapport d'activités annuel au Gouvernement de la Communauté française.

### Art. 3

§ 1<sup>er</sup>. Le Conseil consultatif de la coopération francophone est composé :

1 d'un Président;

2<sup>o</sup> de trois vice-présidents choisis en fonction de leurs compétences particulières et de leur expérience personnelle dans le domaine concerné;

3<sup>o</sup> de membres présentés par les organisations représentatives du secteur :

2 membres représentant les ONG (Organisations non gouvernementales) présentés par le CNCDC (Centre national de coopération au développement);

2 membres représentant les ONG présentés par ACODEV (Fédération francophone et germanophone des Associations de coopération au développement);

1 membre représentant les ONG présenté par la FEONG (Fédération des employeurs des Organisations non gouvernementales);

2 membres de l'APEFE (Association pour la promotion de l'éducation et de la formation à l'étranger);

5 membres représentant les universités présentés par le CIUF (Comité inter-universitaire francophone);

2 membres représentant les villes et les communes proposés par l'Union des villes et des communes de Wallonie;

2 représentants des provinces proposés par l'Association des provinces francophones;

2 représentants du secteur de l'éducation permanente proposés par le CSEP (Conseil supérieur de l'éducation permanente);

2 représentants du secteur de la jeunesse proposés par le CJEF (Conseil de la jeunesse francophone);

2 représentants de la RTBF (Radio-Télévision belge francophone);

2 représentants des organisations représentatives des travailleurs.

§ 2. Le Président, les vice-présidents et les membres du Conseil consultatif sont nommés pour quatre ans par le Gouvernement de la Communauté française. Leur mandat est renouvelable.

§ 3. Le Président et les vice-présidents forment le Bureau du Conseil consultatif.

### Art. 4

§ 1<sup>er</sup>. Les membres visés à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, sont désignés par le Gouvernement de la

Communauté française sur des listes doubles, proposés par les associations et organisations représentatives visées à l'article 3 du présent décret et ce dans le respect de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Une attention toute particulière sera réservée à une représentation équilibrée entre hommes et femmes.

§ 2. Pour chaque membre, il est nommé un suppléant issu de la même catégorie.

§ 3. La qualité de membre est incompatible avec:

— la qualité de membre d'un Gouvernement;

— la qualité de membre d'une assemblée législative européenne, fédérale, communautaire et régionale;

— la qualité de gouverneur de province, de commissaire d'arrondissement et de député permanent;

— la qualité de titulaire d'un mandat de bourgmestre, d'échevin ou président de CPAS d'une commune de plus de 50 000 habitants.

§ 4. Conformément au § 1<sup>er</sup>, le Gouvernement nomme le même nombre de suppléants.

#### Art. 5

En cas de démission ou de décès d'un membre, son remplaçant est nommé par le Gouver-

nement conformément aux articles 3 et 4 pour achever le mandat de son prédécesseur.

#### Art. 6

Dans les six mois de son installation, le Conseil consultatif de la coopération franco-phonie arrête son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Gouvernement.

#### Art. 7

Le Gouvernement de la Communauté française met à la disposition du Conseil consultatif un secrétariat et les moyens de fonctionnement y afférents (frais de déplacement).

#### Art. 8

Les études nécessaires à l'inventaire tel que défini à l'article 2, § 2, font l'objet d'une procédure de marché dont le ministre des Relations internationales du Gouvernement de la Communauté française fixe les conditions, après avis du Conseil pour ce qui concerne le cahier des charges.

#### Art. 9

Le présent décret entre en vigueur à la date arrêtée par le Gouvernement.

Bruxelles, le